

Considérant qu'il importe que le Gouvernement puisse surveiller et même diriger l'emploi des sommes allouées aux enfants mineurs tant au point de vue de leur affectation à l'éducation de ces enfants que pour les réserves qu'il est possible de faire en leur faveur,

ORDONNE :

M. Lagarde, ex-gérant de la liste civile, est chargé de recevoir les sommes attribuées à titre de pension viagère aux nommées Teriinahoroa et Teriivaetua, filles du prince Tamatoa.

Provisoirement, et jusqu'à ce que l'emploi de ces sommes ait été déterminé, M. Lagarde en fera le versement à la Caisse agricole, qui délivrera des livrets au nom des personnes susdénommées.

Les mandats mensuels seront émis au nom de Teriinahoroa et Teriivaetua et seront payables par le Trésor sur l'acquit de M. Lagarde.

Le présent ordre sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 19 août 1880.

Signé : I. CHESSE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur,

Signé : GABRIÉ.

N° 442. — *ARRÊTÉ allouant aux Résidents de Taravao et Moorea une indemnité annuelle de 1,200 fr. pour frais de déplacement.*

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les deux arrêtés du 14 août courant portant création des résidences de Taravao et de Moorea ;

Considérant que par la nature de leurs fonctions les résidents de ces deux circonscriptions sont obligés d'accomplir de fréquentes tournées sur toute l'étendue du territoire desdites résidences ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur et du Directeur de l'Intérieur ;
Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Il est alloué à chacun des résidents de Taravao et de Moorea une indemnité annuelle de 1,200 francs, laquelle leur tiendra lieu de tous frais de monture, de déplacement et de tournée.

Cette indemnité sera payée jusqu'à l'expiration de l'année actuelle au compte du service Local, chap. 1^{er}, § 14, *Dépenses accessoires*.